



Québec, le 21 avril 2011

Monsieur Martin Turcotte  
Président  
Logiciel Fiscal VL inc.  
4141, autoroute 440 Ouest, bureau 200  
Laval (Québec) H7P 4W6

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Registre simplifié des déplacements  
N/Réf. : 11-011333-001**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des travailleurs autonomes qui utilisent le nouveau registre simplifié des déplacements pour un véhicule à moteur.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande et selon les informations disponibles sur le nouveau registre simplifié des déplacements, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le 28 juin 2010, le ministre du Revenu national annonçait par voie de communiqué l'instauration d'un registre simplifié des déplacements pour justifier les dépenses relatives aux véhicules à moteur.
2. Selon les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC), un travailleur autonome désirant se prévaloir du nouveau registre simplifié devra respecter les règles suivantes :
  - Il doit avoir précédemment rempli et conservé un registre couvrant une période de 12 mois qui était typique à l'entreprise (l'année de base). La période de 12 mois ne doit pas nécessairement être une année civile.

- Il doit avoir tenu un registre pour une période représentative d'au moins trois mois continus pour chaque année subséquente.
  - Les distances parcourues et l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pendant la période représentative de trois mois se situent à l'intérieur de 10 % des chiffres correspondants pour la même période de trois mois de l'année de base.
  - Le calcul de l'utilisation annuelle du véhicule à des fins commerciales dans toute année subséquente n'augmente ni ne diminue de plus ou de moins de 10 % en comparaison avec l'année de base.
3. Le 22 octobre 2010, dans un communiqué intitulé « Nous simplifions la gestion des entreprises au Québec », le ministre du Revenu du Québec annonçait qu'un nouveau registre simplifié avait été instauré pour les dispositions relatives aux dépenses liées à l'utilisation des véhicules à moteur. Il était également indiqué que cette mesure avait l'avantage de s'harmoniser à la mesure fédérale.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si le registre simplifié des déplacements pourra être utilisé pour déterminer le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle un travailleur autonome utilise son véhicule à moteur dans le cadre de ses activités commerciales aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le registre simplifié des déplacements, s'il est tenu conformément aux exigences de l'ARC, pourra être utilisé pour déterminer le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle un travailleur autonome utilise son véhicule à moteur dans le cadre de ses activités commerciales aux fins de l'application de la LTA.

Les règles particulières prévues notamment pour les demandes de crédits de taxe sur les intrants (CTI) s'appliqueront en tenant compte du taux d'utilisation du véhicule à moteur à des fins commerciales qui aura été déterminé par la tenue du registre.

Par exemple, le paragraphe 202(2) de la LTA prévoit que la taxe payable par un particulier, relativement à l'acquisition d'une voiture de tourisme pour utilisation comme immobilisation, n'est incluse dans le calcul de son CTI que s'il a acquis la voiture pour utilisation exclusive (90 % ou plus selon le registre simplifié) dans le cadre de ses activités commerciales.

Par contre, si la voiture n'est pas utilisée exclusivement (moins de 90 % selon le registre simplifié) dans le cadre de ses activités commerciales, le CTI est calculé aux termes du paragraphe 202(4) de la LTA, soit en fonction de la déduction pour amortissement permise à l'égard de la voiture pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e suppl.).

Par ailleurs, nous tenons à vous rappeler que la tenue d'un registre simplifié des déplacements ne dispense pas un inscrit d'obtenir et de conserver les renseignements suffisants, comme ses reçus d'essence ou de réparations, pour justifier toute demande de CTI.

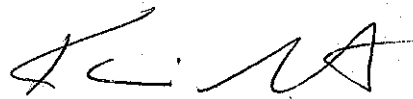
Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 418 652-5658, poste 6527398 ou, sans frais, au 1 888 830-7747 poste 6527398.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Karine Létourneau, avocate, M. Fisc.  
Direction de l'interprétation relative  
au secteur public